|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 6 auDocument 44-F** |
|  | **13 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 1.6 de l'ordre du jour |

1.6 étudier, conformément à la Résolution **772 (CMR‑19)**, les dispositions réglementaires propres à faciliter les radiocommunications pour les véhicules suborbitaux;

Propositions

ADD IAP/44A6/1#1588

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [IAP-A16] (CMR-23)

Dispositions réglementaires applicables à l'exploitation des
radiocommunications à bord des véhicules suborbitaux

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que les véhicules suborbitaux fonctionnent à des altitudes supérieures à celles des aéronefs classiques;

*b)* que des véhicules suborbitaux sont exploités dans la basse atmosphère, où certains peuvent fonctionner dans le même espace aérien que les aéronefs classiques;

*c)* que les véhicules suborbitaux peuvent accomplir différentes missions comme la réalisation d'études scientifiques ou la prestation de services de transport;

*d)* que les stations placées à bord de véhicules suborbitaux sont appelées à fournir tout ou partie des applications suivantes: communications vocales/de données, navigation, surveillance et télémesure, poursuite et télécommande (TT&C);

*e)* que les véhicules suborbitaux doivent être intégrés en toute sécurité dans l'espace aérien utilisé par les aéronefs classiques;

*f)* que certaines stations placées à bord des véhicules suborbitaux seront peut-être amenées à communiquer avec les systèmes de gestion du trafic aérien ou les installations de commande au sol concernées,

notant

*a)* que le Rapport UIT-R M.2477 fournit des informations sur les radiocommunications pour les véhicules suborbitaux, et comprend notamment une description de la trajectoire du vol, des catégories de véhicules suborbitaux, des études techniques relatives aux systèmes d'avionique qui pourraient être utilisés par les véhicules suborbitaux et des attributions aux services pour ces systèmes;

*b)* que les dispositions du numéro **4.10** peuvent s'appliquer à certaines opérations des véhicules suborbitaux;

*c)* que l'élaboration de conditions de coexistence entre les systèmes aéronautiques normalisés de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relève de la responsabilité de l'OACI;

*d)* que l'OACI élabore, dans certains cas, des normes et pratiques recommandées (SARP) pour tenir compte de la coexistence entre les applications aéronautiques de l'OACI;

*e)* que le Rapport UIT-R M.2477 décrit un vol suborbital comme étant la trajectoire de vol intentionnelle d'un véhicule qui est censé atteindre la haute atmosphère en effectuant une partie de sa trajectoire de vol dans l'espace sans parcourir une orbite complète autour de la Terre avant de regagner la surface de la Terre;

*f)* que le Rapport UIT-R M.2477 décrit un véhicule suborbital comme étant un véhicule effectuant un vol suborbital,

reconnaissant

*a)* qu'il n'existe pas de délimitation juridique arrêtée au niveau international entre l'atmosphère terrestre et le domaine spatial, ni entre l'espace aérien souverain et l'espace extra‑atmosphérique;

*b)* que l'Annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale contient des normes et pratiques recommandées (SARP) applicables aux systèmes de radionavigation aéronautique et de radiocommunication utilisés par l'aviation civile internationale;

*c)* que, en raison de l'accroissement du décalage Doppler, les émissions provenant des stations placées à bord de véhicules suborbitaux peuvent avoir des incidences sur les services fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes ou voisines;

*d)* qu'étant donné que les véhicules suborbitaux fonctionnent à une altitude plus haute que les aéronefs classiques, les émissions produites par les stations placées à bord de véhicules suborbitaux peuvent avoir des incidences, du point de vue des radiocommunications, sur les zones plus vastes incluant d'autres territoires ou sur les stations spatiales;

*e)* que certains systèmes de lancement spatiaux peuvent être dotés de stations spatiales fonctionnant déjà dans le cadre des attributions existantes au service d'exploitation spatiale;

*f)* que les stations placées à bord de véhicules suborbitaux peuvent utiliser des systèmes fonctionnant dans le cadre des services spatiaux ou de Terre;

*g)* que certains véhicules suborbitaux pourraient atteindre des altitudes pendant une brève période dans l'espace, sans avoir suffisamment d'énergie pour maintenir leur orbite,

décide

1 que les véhicules suborbitaux peuvent utiliser des stations de Terre (numéro **1.62**) et des stations terriennes (numéro **1.63**) pendant toutes les phases d'un vol;

2 que la classe de station des stations de Terre et des stations terriennes placées à bord des véhicules suborbitaux visés au point 1 du *décide* doit rester inchangée;

3 que les stations placées à bord de véhicules suborbitaux visés au point 1 du *décide* ne doivent pas imposer de nouvelles contraintes aux applications du même service et d'autres services de radiocommunication dans les mêmes bandes de fréquences ou dans les bandes de fréquences adjacentes.

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI,

invite l'Organisation de l'aviation civile internationale

à tenir compte de la présente Résolution lors de l'élaboration de normes et pratiques recommandées (SARP) pour les systèmes de l'OACI susceptibles d'être utilisés par les véhicules suborbitaux,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de présenter aux conférences mondiales des radiocommunications futures un rapport sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans la mise en œuvre de la présente Résolution.

**Motifs:** Cette nouvelle Résolution, notamment par les dispositions du point 3 du *décide*, permettra de préciser que les stations placées à bord de véhicules suborbitaux peuvent utiliser des stations de Terre (numéro **1.62** du RR) et des stations terriennes (numéro **1.63** du RR) et qu'elles peuvent être utilisées pendant toutes les phases d'un vol, dans le cadre de leurs attributions au service correspondant. Les stations ne doivent pas imposer de nouvelles contraintes aux applications du même service et d'autres services de radiocommunication bénéficiant d'attributions à titre primaire.

ARTICLE 43

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences

ADD IAP/44A6/2#1587

43.A16 L'exploitation des stations placées à bord de véhicules suborbitaux est assujettie aux dispositions de la Résolution **[IAP-A16] (CMR-23)**.     (CMR-23)

**Motifs:** L'adjonction de cette disposition dans l'Article **43** du RR, qui porte sur les dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences, permettrait d'inclure la référence nécessaire à la nouvelle Résolution proposée dans le Règlement des radiocommunications.

SUP IAP/44A6/3#1589

Résolution 772 (CMR-19)

Examen des dispositions réglementaires propres à faciliter
la mise en place des véhicules suborbitaux

**Motifs:** Les études relatives à la Résolution **772 (CMR-19)** ayant été achevées, il est proposé de supprimer cette Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_